

**CONSEIL D'ETAT**

**MEMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE  
RECOURS EN EXCES DE POUVOIR**

**POUR :**

- L'association « Collectif National de Préservation des Activités Agropastorales et Rurales » – CNPAAR  
Représentée par Monsieur Pierre MOREL A L'HUISSIER, son Président  
Domicilié ès qualités au siège de l'association sis au 3, allée Piencourt 48000 MENDE
- M. Guy MAYRAND, exploitant agricole, domicilié au lieu-dit l'Herm 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE

Mandataire commun : l'association « Collectif National de Préservation des Activités Agropastorales et Rurales » sise au 3, allée Piencourt 48000 MENDE

**CONTRE :**

Rejet tacite opposé par le Premier Ministre suite à la demande du Collectif du 29 mars 2016

- Le Premier Ministre  
Domicilié ès qualités Hôtel de Matignon – 57, rue de Varenne 75700 PARIS
- Le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
Domicilié ès qualités 246, bd Saint Germain 75007 PARIS
- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
Domicilié ès qualités 78, rue de Varenne 75007 PARIS

## I - RAPPEL DES FAITS

Depuis de très nombreuses années, la réapparition du loup et son développement, dans près de 33 départements, pose d'importantes difficultés, tant aux pouvoirs publics qu'aux éleveurs, voire même aux citoyens.

De nombreuses associations « pastorales » ont tenté de faire comprendre que la multiplication de cette espèce était inconciliable avec les formes d'élevage, ovin voire bovin, de haute et de moyenne montagne.

De nombreux préfets ont vu leurs arrêtés de tirs censurés par les juridictions administratives, à la demande d'associations dites de protection de l'environnement et autres dénominations.

C'est dans ce contexte lourd que s'est constitué le Collectif National demandeur à la présente instance.

Sa création repose sur près de 5000 pétitions, obtenues de différents partenaires présents sur 19 pays. Préalablement, a été effectuée une saisine des autorités européennes et de la Commission des Pétitions qui n'ont pas apporté les réponses adéquates à ce jour.

Le collectif a ainsi saisi le Premier Ministre par lettre du 29 mars, lettre relayée par son chef de cabinet au Ministre de l'Ecologie, au Ministre de l'Agriculture et au Préfet de la Lozère. Seul ce dernier a répondu, par lettre du 1<sup>er</sup> juin 2016, en essayant de justifier la position gouvernementale, tout en ne répondant pas aux demandes précises du Collectif et de Monsieur MAYRAND. Aucun délai ni voie de recours n'ont été mentionnés dans cette réponse du 1<sup>er</sup> juin 2016. C'est dans cet état que le Collectif et Monsieur MAYRAND saisissent la Haute Juridiction pour obtenir satisfaction sur leurs demandes.

## II - DISCUSSION

### A/ Contexte de l'affaire

a/ La gestion de ce dossier « loup » est confiée concomitamment au Ministre de l'Agriculture et à celui de l'Environnement en France. De cette double tutelle naissent les difficultés de compréhension et d'adaptation du régime de protection.

A cela s'ajoute que le Ministère de l'Environnement subventionne bon nombre d'associations dites de protection du loup qui viennent s'opposer aux revendications des éleveurs : ce point dur fera l'objet d'une discussion précise dans ce dossier.

b/ Par ailleurs, le dossier « loup » est systématiquement examiné sous l'angle réducteur agriculture/loup, alors même qu'il s'agit aujourd'hui d'un véritable problème de société, au regard de la prolifération de cette espèce. Cet aspect sera amplement démontré en cours d'instruction.

### B/ Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Attendu que pour s'opposer aux demandes des requérants, les pouvoirs publics s'appuient sur un « plan loup » national qui est basé sur des ratios erronés, de sorte qu'ils ne correspondent pas à la réalité actuelle.

a/ Sur l'absence de comptage :

Attendu que les ministres concernés retiennent une population d'environ 300 loups sur le territoire français, décompte qui, de l'aveu même de l'administration, ne repose que sur des supputations. La prolifération de l'espèce, le nombre de départements touchés, la recrudescence des attaques, font penser à une population de plus de 800 loups.

Qu'ainsi toutes les préconisations administratives actuelles sont totalement inadaptées au contexte.

b/ Sur l'omerta administrative :

Attendu qu'il est constant que ni les préfets, ni les ministres ne souhaitent communiquer les résultats des prélèvements récoltés dans les différents départements,

Que les pouvoirs publics ont tendance à faire accroire l'idée qu'il s'agit de chiens errants et non de loups.

Que cette attitude administrative est particulièrement inacceptable dans ce dossier.

c/ Sur les mesures inappropriées

Partant des constats précédents, force est de noter que l'administration tente de répondre par des moyens inappropriés tels que tirs d'effarouchement, tirs de protection, mesures de protection préalable et indemnisation des dégâts.

Qu'il s'agit d'un cercle vicieux dans lequel la France se complait.

Que cette position a été largement développée dans une émission de France Inter le 27 mai 2016, « Secret d'info » - « Omerta sur le loup » :

- 9000 brebis tuées en 2015,
- 33 départements concernés,
- 40 % des attaques ont lieu en plein jour,
- une indemnisation en forte hausse qui affecte le budget national.

d/ La révision du statut du loup

Il est aujourd'hui clairement établi que la protection de la Convention de Berne (1979) et de la Directive Communautaire 40/43CEE du 21 mai 1992, transposée dans les articles L411-1 et suivants du Code de l'environnement, est totalement inadaptée.

Que la Suisse avait déjà tenté, il y a quelques années, de la faire évoluer.

Attendu que la France se retranche derrière le Plan National « Loup » et les diverses mesures dérogatoires,

Que cette réponse administrative ne tient pas compte de la prolifération de l'espèce et de la multiplication des attaques,

Que l'espèce « loup », aujourd'hui, n'est plus une espèce menacée comme elle pouvait l'être en 1979.

### III / LES DEMANDES

Le présent recours tend à obtenir l'annulation du rejet opposé par le Premier Ministre à la lettre du 29 mars 2016, avec en outre

- injonction faite au Gouvernement de lancer la procédure de révision de la Convention de Berne et la Directive communautaire,
- injonction faite au Gouvernement, durant le processus de révision précité, de mettre en place un plan national permettant de réguler le spécimen « loup » afin de concilier les activités pastorales et l'élevage sur le territoire français,
- injonction faite au Gouvernement de procéder à un véritable comptage de l'espèce afin de déterminer les actions à mener,
- injonction faite au Gouvernement de procéder à la publicité de toutes les analyses de prélèvement effectuées sur l'ensemble du territoire,

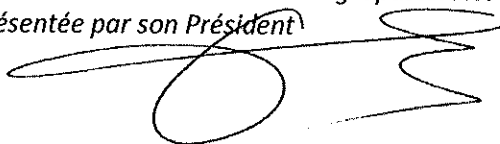
Ledit recours est assorti d'une demande de « mesure d'instruction » susceptible de renseigner utilement le requérant sur la présence du loup en France.

L'ensemble de ces demandes sont assorties d'une demande d'astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Par ces motifs, il est demandé au Conseil d'Etat :

- d'annuler le rejet opposé par le Premier Ministre à la demande du Collectif,
- de prononcer toute mesure d'instruction utile,
- de prononcer toute injonction de faire à l'encontre du Gouvernement, consécutivement à l'annulation du rejet pré-cité,
- de prononcer toute astreinte utile à hauteur de 1000 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat à venir,
- de condamner l'Etat à la somme de 5000 € HT sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice administrative.

*L'association « Collectif National de Préservation des Activités Agropastorales et Rurales »,  
représentée par son Président*



*M. Guy MAYRAND, exploitant agricole, adhérent du Collectif  
National de Préservation des Activités Agropastorales et Rurales*

